

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/05/25/2012035749/justel>

Dossier numéro : 2012-05-25/10

Titre

25 MAI 2012. - Décret relatif à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport (cité comme : le décret antidopage du 25 mai 2012)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-07-2012 page : 38326

Entrée en vigueur : 14-11-2012

Table des matières

Art. 1

[TITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et principes relatifs à la prévention et la lutte contre les pratiques de dopage

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

[Section 1re.](#) - Définitions générales

Art. 2

[Section 2.](#) - Définition de la pratique de dopage

Art. 3

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Principes relatifs à la prévention et la lutte contre les pratiques de dopage

Art. 5-7

[TITRE 2.](#) - Règles de preuve pour l'établissement de pratiques de dopage

Art. 8

[TITRE 3.](#) - La liste des interdictions [¹ et des AUT.]¹

Art. 9-10

[TITRE 4.](#) - Obligations des [¹ fédérations et des]¹ associations sportives relatives à la prévention et la lutte contre les pratiques de dopage

Art. 11-14

[TITRE 4/1.](#) [¹ Titre 4/1. - Obligations de sportifs et d'accompagnateurs visant la prévention et la lutte contre les

pratiques de dopage]¹

Art. 14/1, 14/2, 14/3

[TITRE 5.](#) [¹ Tests antidopage et enquêtes]¹

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 15-17, 17/1

[CHAPITRE 2.](#)

Art. 18

[CHAPITRE 3.](#) - Compétences des [¹ agents de contrôle du dopage]¹ agréés et chaperons

Art. 19

[CHAPITRE 4.](#) - Informations sur la localisation

Art. 20-23

[TITRE 6.](#) - Mesures disciplinaires

[CHAPITRE 1.](#) [¹ Généralités]¹

Art. 23/1

[CHAPITRE 1/1.](#) [¹ - Première phase de gestion des résultats en cas d'établissement d'une éventuelle pratique de dopage]¹

Art. 23/1/1, 23/1/2

[CHAPITRE 1/1/1.](#) [¹ Suspensions provisoires]¹

Art. 23/2

[CHAPITRE 1/2.](#) [¹ - Mesures disciplinaires et possibilités d'appel concernant les sportifs d'élite, les sportifs de masse, les accompagnateurs et autres personnes relevant des fédérations membres]¹

Art. 24, 24/1

[CHAPITRE 2.](#)

Art. 25

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - Mesures disciplinaires et possibilités d'appel concernant les sportifs de masse compétitifs, les accompagnateurs et autres personnes ne relevant pas des fédérations membres]¹

Art. 26

[Section 1re.](#) [¹ - Autorité disciplinaire sur les sportifs de masse, les accompagnateurs et autres personnes]¹

Art. 27

[Section 2.](#) - Organes disciplinaires

[Sous-section 1re.](#) - Commission disciplinaire

Art. 28

[Sous-section 2.](#) - Conseil disciplinaire

Art. 29

[Section 3.](#) - Compétence et procédure

[Sous-section 1re.](#) - Commission disciplinaire

Art. 30-35

[Sous-section 2.](#) - Conseil disciplinaire

Art. 36-40

[Section 4.](#) - Sanctions disciplinaires

Art. 41-42, 42/1, 42/2, 42/3, 42/4, 42/5

[TITRE 6/1.](#) [¹ - Pratiques de dopage commises par des sportifs de masse qui ne sont pas des sportifs de compétition ou membre d'une fédération membre]¹

Art. 42/6, 42/7, 42/8, 42/9, 42/10, 42/11

[TITRE 7.](#) - Coercition

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Communication sur, agrément de et contrôle du respect de mesures disciplinaires]¹

Art. 43, 43/1, 44

[CHAPITRE 2.](#) - Sanctions à l'encontre des associations sportives

Art. 45

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions pénales

Art. 46-47

[TITRE 8.](#) - Utilisation des données à caractère personnel

Art. 48, 48/1

[TITRE 9.](#) - Dispositions budgétaires

Art. 49

[TITRE 10.](#) - Dispositions modificatives

Art. 50-68

[TITRE 11.](#) - Dispositions transitoires

Art. 69-70

[TITRE 12.](#) - Dispositions finales

Art. 71-74

Texte

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire.

[TITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et principes relatifs à la prévention et la lutte contre les pratiques de dopage

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

[Section 1re.](#) - Définitions générales

[Art. 2.](#) [¹ Dans le présent décret, on entend par :

[4] 1° fédération membre : une fédération dont la fédération internationale est signataire du Code, et qui fait partie du mouvement olympique ou paralympique, est reconnue par le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique ou est membre de l'AGFIS. La fédération membre applique les dispositions du Code ;]⁴

[4] 1° /1⁴ manquement à l'obligation de transmission d'informations : le manquement d'un sportif d'un groupe-cible enregistré de fournir des données de résidence correctes et complètes qui permettent la localisation du sportif afin d'être soumis à un test antidopage à l'endroit et au moment, visés dans ses données de résidence, ou de mettre à jour ces données en cas de besoin, de sorte qu'elles restent correctes et complètes ;

2° résultat d'analyse anormal : un rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA [4 attestant qu'un échantillon démontre]⁴ la présence d'une substance interdite ou des métabolites ou marqueurs de cette substance, [4 ...]⁴ ou une preuve de l'usage d'une méthode interdite ;

3° [4 résultat de passeport anormal : un rapport désigné comme un résultat de passeport anormal tel que défini dans le Standard international applicable ;]⁴

4° [4 Système d'administration et de gestion antidopage, en abrégé ADAMS : une application web pour la saisie, le stockage et le partage de données et la production de rapports, conçue pour aider les parties prenantes et l'AMA dans les opérations antidopage, dans le respect du présent décret et de la réglementation sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;]⁴

[4] 4° /1 activités antidopage : éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques du sportif, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une OAD ou pour son compte selon les dispositions du Code et des standards internationaux ;]⁴

5° organisation antidopage, en abrégé O Abrogé : [4 l'AMA ou]⁴ un signataire du Code qui est responsable de l'adoption de règles visant à initier, mettre en oeuvre ou maintenir un aspect du contrôle antidopage. Les organisations antidopage sont entre autres le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisateurs de grands événements qui effectuent des contrôles lors de ces événements, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations antidopage nationales ;

6° [4 résultat d'analyse atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;]⁴

7° [4 falsification : conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment :

- a) offrir ou accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte ;
- b) empêcher le prélèvement d'un échantillon ;
- c) altérer l'échantillon ou en empêcher l'analyse ;
- d) falsifier des documents ou déposer de faux documents auprès d'une OAD, d'un comité d'AUT ou d'une instance disciplinaire compétente en la matière ;
- e) procurer un faux témoignage de la part d'un tiers ;
- f) commettre tout autre acte frauduleux envers l'OAD ou l'instance disciplinaire en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences ;
- g) toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage ;]⁴

8° accompagnateur : chaque coach, entraîneur, manager, agent, collaborateur de l'équipe, officiel, chaque membre du personnel médical ou paramédical, chaque parent ou toute autre personne qui traite, assiste ou coopère avec un sportif qui participe ou se prépare à une [4 épreuve]⁴ sportive ;

[4] 8° /1 personne protégée : sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage :

- a) n'a pas atteint l'âge de seize ans ;
- b) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'est pas inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ; ou
- c) est considéré comme privé de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge ;]⁴

9° produit contaminé : un produit qui contient une substance interdite qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette ou dans les informations qui peuvent être trouvées sur Internet via une commande de recherche raisonnable ;

10° possession : la possession effective, physique, ou la possession indirecte, qui peut uniquement être constatée lorsque la personne contrôle exclusivement, ou a l'intention d'exercer le contrôle sur, la substance interdite ou méthode interdite ou l'espace où se situe une substance interdite ou méthode interdite, étant entendu que lorsque cette personne ne contrôle pas exclusivement la substance interdite ou méthode interdite ou l'espace où se situe une substance interdite ou méthode interdite, la possession indirecte peut uniquement être constatée lorsque la personne était au courant de la présence de la substance interdite ou de la méthode interdite et avait l'intention de la contrôler. Cependant, il n'est pas question d'un délit de dopage uniquement sur la base de possession lorsque la personne, avant avoir été mise au courant du fait d'avoir commis un délit de dopage, a entrepris une action concrète dont il ressort que la personne n'a jamais eu l'intention de la possession et a renoncé à la possession en le déclarant expressément à une organisation antidopage. Nonobstant toute

autre disposition contraire dans la présente définition, l'acquisition par voie électronique ou d'une autre manière d'une substance interdite ou d'une méthode interdite est égale à la possession par la personne qui effectue l'acquisition ;

11° [4 en compétition : période commençant à 11h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. L'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question ;]4

12° [4 passeport biologique : programme et méthodes permettant de rassembler et de comparer toutes les données pertinentes propres à un sportif, telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;]4

13° sportifs de masse : chaque sportif qui n'est pas un sportif d'élite ;

14° hors compétition : qui n'a pas lieu en compétition ;

15° Code : le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague, et ses modifications ultérieures ;

[4 15° /1 sportif de masse participant à des compétitions : un sportif de masse qui participe ou se prépare à participer à une activité sportive à but compétitif dans laquelle un prix, en nature ou en espèces, est lié au résultat ou au classement obtenu, ou un sportif de masse qui participe ou se prépare à participer à une activité sportive à but démonstratif dans un sport habituellement pratiqué en compétition. Le sportif de masse précité répond en outre à l'une des conditions suivantes :

a) le sportif de masse est affilié à ou est membre d'une fédération ou d'une association sportive dans laquelle l'affiliation ou la qualité de membre donne droit à la participation à des activités sportives à but compétitif ou démonstratif ;

b) le sportif de masse a participé à des activités sportives à des fins compétitives ou démonstratives dans les six mois précédant l'établissement de la pratique de dopage ou des faits à l'origine de la pratique de dopage ;

c) il peut être démontré, sur la base d'éléments factuels, que le sportif se prépare à des activités sportives à visée compétitive ou démonstrative.

Un sportif de masse qui est soumis à un contrôle du dopage qui a lieu hors compétition dans un contexte étranger à toute activité sportive en préparation d'activités sportives de nature compétitive, ou à un contrôle du dopage qui n'est pas un contrôle ciblé hors compétition d'un sportif qui participe habituellement à une compétition, n'est pas, jusqu'à preuve du contraire, un sportif de masse participant à des compétitions ;

15° /2 limite de décision : valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires ;]4

16° [4 contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences disciplinaires, en passant par toutes les étapes intermédiaires, notamment, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la collecte des informations sur la localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, y compris les audiences et les appels, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées au respect d'une suspension ou d'une exclusion provisoire ;]4

[3 16° /1 agent de contrôle du dopage : un officiel qui a reçu une formation et est autorisé par l'instance de prélèvement d'échantillon à [4 exercer]4 les responsabilités qui sont confiées aux agents de contrôle du dopage [4 conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au présent décret]4 ;]3

17° test antidopage : les parties du processus de contrôle antidopage où des prélèvements d'échantillons sont prévus, des échantillons sont prélevés, des échantillons sont traités et des échantillons sont transportés vers un laboratoire ;

[4 17° /1 éducation : processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire ;]4

18° sportif d'élite : le sportif qui participe à des compétitions au niveau international, tel que fixé par la fédération internationale, ou au niveau national, tel que fixé par l'ONAD ;

19° sportif d'élite de niveau international : chaque sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, tel que fixé par la fédération internationale ;

20° sportif d'élite de niveau national : chaque sportif dont la fédération internationale a signé le Code et qui fait partie du mouvement olympique ou paralympique ou est agréé par le Comité international olympique ou Comité international paralympique ou est membre de [4 AGFIS]4, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, et qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive comme activité principale rémunérée, dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné pour ou a participé au cours des douze derniers mois à un ou plusieurs des événements suivants dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats du monde, championnats européens ;

d) il participe à un sport d'équipe dans une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition comprend des sportifs tels que visés aux points a), b) ou c) ;